

*DÉPÊCHE ministérielle. — Envoi du décret du 24 septembre 1895 modifiant celui du 24 août 1887 et rapportant celui du 29 septembre 1892.*

(Ministère des Colonies. — 1<sup>re</sup> Direction ; 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 16 octobre 1895.

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la République a signé, le 24 septembre, le décret qui porte modification du décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière à Tahiti, et rapporte celui du 29 septembre 1892.

Vous trouverez ci-joint une copie de ce décret que vous voudrez bien promulguer le plus tôt possible.

*Le Ministre des Colonies,*  
Pour le Ministre et par ordre :  
*Le Directeur des Affaires politiques et commerciales,*  
Signé : E. ROUME.

---

*Rapport au Président de la République française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 août 1887 réglementant la délimitation de la propriété dans les Etablissements français de l'Océanie, un délai d'une année était accordé aux indigènes pour faire, devant le Conseil du district, la déclaration sur la situation de leurs terres et l'article 11 du même acte leur laissait un délai de cinq années pour établir leurs droits de propriété d'après les règles des lois tahitiennes.

Ce délai de cinq années avait paru d'abord suffisant, mais on a reconnu bientôt qu'il était nécessaire de le proroger pour une durée de trois années, parce que une faible partie seulement des déclarations faites en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret avaient pu être publiées au *Journal officiel* de la colonie. Un décret du 29 septembre 1892 assure cette prorogation.

Aujourd'hui, la situation reste la même, la publication exigée étant loin d'être achevée, il faudrait donc encore proroger le délai dont il s'agit, mais, comme il est impossible de prévoir l'époque à laquelle l'insertion des inscriptions sera terminée, la Commission coloniale de Tahiti a émis le vœu que l'article 11 du décret du 24 août 1887 fût modifié de telle sorte que le délai de cinq années